Informations de base

2004/0803(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre la criminalité transfrontière liée aux véhicules. Initiative Pays-Bas **Subject** 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 7.30 Coopération policière, judiciaire et douanière en général 7.30.30 Lutte contre la criminalité	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	COELHO Carlos (PPE-DE)	13/09/2004

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	FERNANDES Emanuel Jardim (PSE)	01/09/2004

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2633	2004-12-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/01/2004	Publication de la proposition législative	05450/2004	Résumé
09/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/11/2004	Vote en commission		
30/11/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0052/2004	
15/12/2004	Décision du Parlement	T6-0097/2004	Résumé
15/12/2004	Résultat du vote au parlement		
21/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0803(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/21147 LIBE/5/20673

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	TRAN	PE347.158	25/11/2004	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0052/2004	30/11/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0097/2004 JO C 226 15.09.2005, p. 0072-0198 E	15/12/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05216/2004	13/01/2004	
	05450/2004		

Document de base législatif	JO C 034 07.02.2004, p. 0018-0021	27/01/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2004/0919 JO L 389 30.12.2004, p. 0028-0030	Résumé

Lutte contre la criminalité transfrontière liée aux véhicules. Initiative Pays-Bas

2004/0803(CNS) - 27/01/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : parvenir à une approche commune et réaliser la coopération au sein de l'Union européenne afin de prévenir la criminalité transfrontière liée aux véhicules et de lutter contre ce phénomène.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (initiative du gouvernement des Pays-Bas).

CONTENU : on estime qu'1,2 million de voitures particulières sont volées chaque année dans les États membres de l'Union européenne. Ces vols entraînent un préjudice considérable, qui se monte à au moins 15 milliards EUR par an. 30 à 40 % de ces véhicules sont volés par le fait de la criminalité organisée, maquillés et exportés vers d'autres États au sein et en dehors de l'Union européenne. Outre les dégâts matériels, la criminalité liée aux véhicules peut en outre s'accompagner de formes graves de violence. Par ailleurs, la criminalité liée aux véhicules peut avoir un rapport au niveau international avec d'autres formes de criminalité telles que le trafic de stupéfiants et d'armes à feu et la traite des êtres humains.

Cette situation rend nécessaire une approche commune où, le cas échéant, les États membres et les services répressifs de l'Union européenne s'assistent mutuellement pour s'attaquer aux aspects transfrontières de cette forme de criminalité. Présenté à l'initiative du gouvernement des Pays Bas, le projet de décision du Conseil prévoit d'assurer à cet égard:

- le renforcement de la coopération entre les autorités nationales compétentes (services de police, de douane et d'immatriculation des véhicules) afin d'appuyer la lutte contre la criminalité transfrontière liée aux véhicules, notamment au moyen d'accords de coopération. Une attention particulière sera accordée au contrôle de l'exportation de biens, en tenant compte des différentes compétences ;

- le renforcement de la coopération entre les services répressifs et les services d'immatriculation des véhicules et le secteur privé (responsables de registres privés de véhicules disparus, assureurs et secteur de l'automobile) afin de parvenir à coordonner les informations et les activités dans ce domaine, de préférence au moyen d'une plate-forme de concertation permanente;

- la désignation dans chaque État membre, au plus tard trois mois après la date de prise d'effet de la décision, d'un point de contact au sein des services répressifs chargé de l'approche de la criminalité liée aux véhicules. Ces points de contact seraient habilités à échanger des connaissances ainsi que des informations générales et techniques dans le domaine de la criminalité liée aux véhicules ;

- le signalement du vol de véhicules et de certificats d'immatriculation vierges : dès la déclaration de vol d'un véhicule, les services répressifs des États membres signaleraient le véhicule en question dans le Système d'Information Schengen (SIS) et, si possible, dans le système de recherche automatique (ASF/Stolen Motor Vehicle) d'Interpol ;

- la prévention de l'utilisation frauduleuse et du vol de documents d'immatriculation de véhicules : à cette fin, le service chargé de faire respecter la loi se fera remettre, si possible, le certificat d'immatriculation par le propriétaire et/ou détenteur du véhicule lorsque celui-ci a été gravement endommagé lors d'un accident (sinistre total). En outre, les documents seront saisis lorsque, au cours d'un contrôle, le service chargé de faire respecter la loi soupçonne une fraude quant à l'identité du véhicule ;

- la promotion des connaissances spécialisées et de la formation : les instituts nationaux de formation dans les domaines policier et douanier devront promouvoir, dans leur programme d'enseignement, la formation spécialisée relative à la prévention et à la détection du vol de véhicules.

Dans le cadre du mandat et de la mission d'Europol, les services répressifs devront communiquer à celui ci des informations sur les (groupements criminels) auteurs d'infractions liées aux véhicules.

Aux fins d'application de la présente décision, on entend par "véhicule" tout véhicule à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes, ainsi que les remorques et caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kg.

Lutte contre la criminalité transfrontière liée aux véhicules. Initiative Pays-Bas

2004/0803(CNS) - 15/12/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos COELHO (PPE/DE, PT), le Parlement européen approuve l'initiative du Royaume des Pays-Bas, sous réserve des amendements suivants :

- le cambriolage et le vol du chargement de véhicules devraient être mentionnés explicitement dans le texte ;

- étant donné que l'immatriculation des véhicules relève du premier pilier, celle-ci ne peut pas faire partie d'une initiative dans le cadre du troisième pilier ;

- il convient d'encourager activement une étroite coopération entre les autorités nationales compétentes et les organismes publics et privés qui ont récemment instauré des procédures efficaces pour lutter contre la criminalité liée aux véhicules ;

- la Commission devrait élaborer un programme global de prévention et de lutte contre la criminalité internationale liée aux véhicules et à leur chargement. Le programme devrait énumérer les divers actes législatifs indispensables pour s'attaquer au problème ;

- les échanges d'informations recouvrent les méthodes et meilleures pratiques de prévention de la criminalité liée aux véhicules. En sont exclus les échanges de données personnelles ;

- la convention d'application de l'accord Schengen ne devrait pas être modifiée par ce texte ;

- enfin, les déclarations d'intention s'agissant des accords avec des pays tiers, ne devraient pas figurer dans le texte. Ces questions doivent être traitées dans le contexte de la négociation de ces accords par l'Union européenne.

Lutte contre la criminalité transfrontière liée aux véhicules. Initiative Pays-Bas

2004/0803(CNS) - 22/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : instaurer une meilleure coopération au sein de l'Union européenne, eu égard notamment aux liens entre le trafic de véhicules et d'autres formes de criminalité organisée, telles que le trafic de stupéfiants et d'armes à feu et la traite des êtres humains.

ACTE LÉGISLATIF : Décision du Conseil 2004/919/CE concernant la répression de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontières.

CONTENU : cette décision prévoit que les Etats membres doivent:

- renforcer la coopération mutuelle entre les autorités nationales compétentes,

- simplifier les procédures permettant un rapatriement rapide des véhicules restitués par les

autorités nationales compétentes après leur saisie,

- désigner un point de contact pour la répression de la criminalité transfrontière visant les

véhicules, et

- signaler immédiatement tout vol de véhicule dans le Système d'information Schengen (SIS) et

dans la banque de données d'Interpol relative aux véhicules volés.

Le Conseil évaluera la mise en oeuvre de la présente décision au plus tard le 30/12/2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/12/2004. À l'égard des États membres dans lesquels les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS n'ont pas encore pris effet, les obligations de la présente décision qui se rapportent au SIS prennent effet à la date à laquelle ces dispositions commencent à s'appliquer.